Mairie
14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com

CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LYCEE AGRICOLE DE THEZA

Entre
La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Steve FORTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du … septembre 2026 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part
Et

Le Lycée Agricole de Théza, représenté Par Madame Vanessa Allauzen directrice de l'Agricampus 66, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le lycée Agricole de Théza engage des travaux de rénovation de son gymnase et ne pourra l'utiliser pendant l'année scolaire 2026-2027. Afin que les élèves puissent passer les épreuves physiques du bac, la commune s'engage à mettre à disposition le gymnase ainsi que le dojo pour la saison scolaire 2026-2027.

ARTICLE I^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire du lycée agricole qui est, entre autres, de proposer des cours d'éducation physique et de permettre aux élèves de pouvoir se préparer aux épreuves sportives en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si le Lycée agricole cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Je respecte l'environnement je n'imprime que si c'est vraiment nécessaire - Respecto el medi ambient, només impremeixo si és veritablement necessari.

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le lycée agricole, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition du Lycée, les locaux suivants situés au complexe sportif municipal, 40 Avenue Paul REIG :

- Le Grand Gymnase, d'une superficie de 877 m²,
- Le Dojo d'une superficie de 185 m² :

Un planning d'occupation va être transmis au chef de service Sport Conciergerie afin de noter les jours et heures de présence du Lycée sur la structure pour l'année scolaire 2026-2027

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

Le lycée de Théza prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le lycée déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.
La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par le lycée.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par le lycée à usage exclusif de dispense de cours pédagogiques et pratiques, pour la réalisation de son objet social.
Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DU LYCEE

Le lycée s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune, il effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du lycée ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
Le Lycée s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.
Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'organisme de formation et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *« intuitu personae »,* le lycée ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

PROJET

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée 9 mois (période de septembre 2026 à juin 2027).
Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du .. septembre 2026, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux au lycée par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le lycée s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
Le lycée s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'organisme de formation sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'organisme de formation répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : OBLIGATION GENERALES DU LYCEE DE THEZA

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du lycée, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

ARTICLE 13 : VISITE DES LIEUX

L'organisme de formation devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

PROJET

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.
La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 17 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour le lycée de Théza, Route Nationale 114 66200 THEZA

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE en trois exemplaires, le 18 juillet 2026

Pour Le lycée agricole Théza

Vanessa Allauzen directrice Agricampus

Pour la Commune,

Steve FORTEL, Maire

PROJET